



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-268

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2022-10-04-00003 - Arrêté préfectoral du 04 10 2022 attribuant provisoirement l'habilitation sanitaire à Mme VAL Coralynne (4 pages) Page 3

R02-2022-10-05-00001 - Arrêté préfectoral du 05 10 2022 de mise sous surveillance d'un cheptel bovin suspect d'être infecté de brucellose (2 pages) Page 8

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2022-09-28-00006 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession gratuite à la commune de : BASSE-POINTE (2 pages) Page 11

R02-2022-09-28-00007 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession gratuite à la commune de : CASE-PILOTE (2 pages) Page 14

R02-2022-09-28-00008 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession gratuite à la commune de : SAINT-PIERRE (2 pages) Page 17

R02-2022-09-28-00009 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession gratuite à la société OZANAM sur la commune de : BASSE-POINTE (2 pages) Page 20

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-10-04-00003

Arrêté préfectoral du 04 10 2022 attribuant
provisoirement l'habilitation sanitaire à Mme
VAL Coralyne



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
de mise sous surveillance d'un cheptel bovin suspect d'être infecté de
brucellose**

LE PRÉFET

Vu le règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L221-1, L223-5, L223-8 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

Vu Arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

Considérant le résultat positif du Laboratoire territorial d'analyses en date du 22 septembre 2022 de l'analyse sérologique n° AV-S22-74-V1 du bovin identifié par le numéro 9720464313 et mené à l'abattoir le 13 septembre 2022 ;

Considérant la confirmation du résultat positif par le laboratoire LABOCEA de Ploufragan, rapport d'essai n°220919-084014-01 ;

Considérant les résultats de l'enquête épidémiologique réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique (DAAF) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition du chef du service de l'alimentation de la DAAF de Martinique,

ARRÊTE

Article 1er - Le cheptel bovin de l'exploitation de M. AGLAE MAX sise rue Schoelcher 97228 SAINTE LUCE, dont le troupeau bovin allaitant identifié par le n°EDE FR97227020 est déclaré « suspect d'être infecté de brucellose », est placé sous la surveillance sanitaire de Madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique. La qualification sanitaire « officiellement indemne de brucellose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire

Article 2 - Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovines et des animaux d'autres espèces sensibles présents sur le site ;
- Isolement et séquestration de tous les bovinés du troupeau ;
- Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Interdiction de livrer pour la consommation humaine le lait des bovinés des bovins présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests individuels de dépistage ;
- Obligation de faire subir au lait des bovinés ne présentant pas de symptômes de brucellose ni de réaction positive aux tests de dépistage un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase .
- Mise en œuvre d'investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau et d'analyses de laboratoires (sérologie, bactériologie) sur les animaux suspects.

Article 3 - Les animaux identifiés comme suspects d'être infectés pourront être abattus à des fins diagnostiques sous laissez-passer dans les meilleurs délais.

Article 4 - Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 22 avril 2008 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 5 - En cas d'isolement et identification de *Brucella* sp. autre que *Brucella ovis*, le cheptel sera déclaré infecté de brucellose.

Article 6 - Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Fort de France. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, la directrice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Sainte Luce ainsi que le Dr BERNARD Grégory, vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 5 OCT. 2022

Par déléation, la directrice de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Martinique

Sophie BOUYER

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-10-05-00001

Arrêté préfectoral du 05 10 2022 de mise sous
surveillance d'un cheptel bovin suspect d'être
infecté de brucellose



ARRETE PREFECTORAL n°

Attribuant provisoirement l'habilitation sanitaire à Madame VAL Coralyne

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame VAL Coralyne né le 31/05/1996 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Lamentin, 353 chemin Bon Saint Come, quartier Bélème, (97232).

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame VAL Coralyne sous le numéro 38159 ;

Considérant que Madame VAL Coralyne s'engage à suivre la formation à l'habilitation sanitaire et remplit les conditions permettant l'attribution provisoire de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 20/06/2022, pour une durée d'un an à Madame VAL Coralyne, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Lamentin, 353 chemin Bon Saint Come, quartier Bélème, (97232).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est attribuée pour une période d'un an.

Article 3

Madame VAL Coralynne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame VAL Coralynne pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 04/10/2022

Pour le préfet par délégation
La directrice de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Sophie BOUYER

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-09-28-00006

Arrêté portant déclassement de terrains du
domaine public maritime en vue de leur cession
gratuite à la commune de : BASSE-POINTE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
DESCLIEUX
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRÊTÉ

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession gratuite à la commune de BASSE-POINTE sur la commune de :**

BASSE-POINTE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande de la Ville de BASSE-POINTE présentée le 25 mai 2021 tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques à titre gratuit ;

VU l'avis favorable de la DEAL à la dite demande de cession en date du 30 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de l'agence des pas géométriques en date du 31 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 26 mai 2021 ;

VU l'avis domanial du 28 septembre 2021, de monsieur le directeur des finances Publiques;

VU l'article L-89-3 de la loi 96-1241 du 30 décembre 96 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, modifiée par l'article 247 alinéa 4 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011;

VU la délibération du conseil municipal du 31 décembre 2020 n° 2020-33

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

| Commune-     | Référence cadastrale | Adresse                 | Surface (m <sup>2</sup> ) | Destination                       | Type de cession |
|--------------|----------------------|-------------------------|---------------------------|-----------------------------------|-----------------|
| Basse Pointe | A 47                 | 22 rue de derrière      | 316                       | Parking face PMI                  | Gratuite        |
| Basse Pointe | A 48                 | 20 rue de derrière      | 505                       | Parking face PMI                  | Gratuite        |
| Basse Pointe | B 741                | Rue de la crèche        | 1621                      | Place de la mairie                | Gratuite        |
| Basse Pointe | A 77                 | 1 rue Jules Roussel     | 357                       | Centre culturel                   | Gratuite        |
| Basse Pointe | A 90                 | Le bourg                | 3607                      | Cimetière                         | Gratuite        |
| Basse Pointe | A 92 (549-550)       | Rue de la fregate       | 3760 (4882-815)           | Église + cimetière                | Gratuite        |
| Basse Pointe | A 512                | 11 rue docteur Morestin | 482                       | Cyber base                        | Gratuite        |
| Basse Pointe | B 102                | Rue de l'étoile         | 4255                      | Une partie du stade municipal     | Gratuite        |
| Basse Pointe | B 742                | 5173 Rue Emile Ramin    | 3930                      | École mixte A + caisse des écoles | Gratuite        |

**ARTICLE 2** – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur régional des Finances publiques, la Sous-Préfète de Saint-Pierre et de la Trinité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 28 septembre 2022

Le Préfet de la Martinique  
Le Préfet

Jean-Christophe BOUVIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2022-09-28-00007

Arrêté portant déclassement de terrains du  
domaine public maritime en vue de leur cession  
gratuite à la commune de : CASE-PILOTE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
**DE LA MARTINIQUE**  
SERVICE LOCAL DU DOMAINE  
DESCLIEUX  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

## ARRÊTÉ

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession gratuite sur la commune de :**

**CASE-PILOTE**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

1501 932 0 1 1 A 215 3033 ~~~~~

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande de CASE-PILOTE présentée le 15 janvier 2021 tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques à titre gratuit ;

VU l'avis favorable de la DEAL à la dite demande de cession en date du 30 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de l'agence des pas géométriques en date du 24 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 13 avril 2021 ;

VU l'avis domanial du 28 septembre 2021, de monsieur le directeur des Finances publiques ;

VU l'article L-89-3 de la loi 96-1241 du 30 décembre 96 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, modifiée par l'article 247 alinéa 4 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant «Service local du Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011;

VU la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2021 n°2021-1-28-1 ;

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;  
**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

| Commune-Lieu-dit | Référence cadastrale | Surface (m <sup>2</sup> ) | Destination               | Type de cession |
|------------------|----------------------|---------------------------|---------------------------|-----------------|
| CASE-PILOTE      | A 190                | 133                       | Assiette foncière du CCAS | Gratuite        |

**ARTICLE 2** – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur régional des Finances publiques, la sous-préfète de Saint-Pierre et de la Trinité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le ~~20 SEP. 2022~~ 28 SEP. 2022  
Le Préfet de la Martinique  
Le Préfet

Jean-Christophe BOUVIER



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2022-09-28-00008

Arrêté portant déclassement de terrains du  
domaine public maritime en vue de leur cession  
gratuite à la commune de : SAINT-PIERRE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
**DE LA MARTINIQUE**  
SERVICE LOCAL DU DOMAINE  
DESCLIEUX  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRÊTÉ**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur la commune de  
SAINT-PIERRE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

\*\*\*\*\*

**VU** l'arrêté d'affectation définitive du 17 avril 1972 au ministère de l'Équipement de la parcelle cadastrée section H sous le numéro 53 sur la commune de Saint-Pierre

**VU** la décision d'inutilité n° 18/130 du 14 janvier 2019 du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, donnant son agrément à la remise de l'immeuble cadastré section H sous le numéro 53 dénommé «Fond Coré», au service du Domaine en vue de sa cession ;

**VU** le document d'arpentage n° 886K du 8 avril 2021 établi par le cabinet de géomètre ONFRAY ;

**VU** l'avis domanial du 06 juin 2021 du directeur des finances Publiques ;

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**Vu** l'avis de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 5 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis de l'agence des 50 pas géométriques en date du 29 novembre 2021 ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « le service du Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>      | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <b>DESTINATION</b>                                                                   |
|-------------------------------|--------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Saint-Pierre<br>« Fond Coré » | H 581<br>(ex H 53) | 5424 m <sup>2</sup>            | Transfert de propriété à la CTM<br>(article 104 de la loi n° 2004-809 DU 13/08/2004) |
| Saint-Pierre<br>« Fond Coré » | H 582<br>(ex H 53) | 1089 m <sup>2</sup>            | Cession par appel d'offres                                                           |
| Saint-Pierre<br>« Fond Coré » | H 584<br>(ex H 53) | 72 m <sup>2</sup>              | Régularisation empiètement                                                           |

**ARTICLE 2** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le

28 Septembre 2022

Le préfet  
Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2022-09-28-00009

Arrêté portant déclassement de terrains du  
domaine public maritime en vue de leur cession  
gratuite à la société OZANAM sur la commune  
de : BASSE-POINTE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
**DE LA MARTINIQUE**  
SERVICE LOCAL DU DOMAINE  
DESCLIEUX  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRÊTÉ**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession gratuite à la société OZANAM sur la commune de :**

**BASSE-POINTE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande de la société OZANAM, de Basse-Pointe présentée le 25 mai 2021 tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques à titre gratuit ;

VU l'avis favorable de la DEAL à la dite demande de cession en date du 12 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de l'agence des pas géométriques en date du 4 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 26 mai 2021 ;

VU l'avis domanial du 28 septembre 2021, de monsieur le directeur des finances Publiques;

VU l'article L-89-3 de la loi 96-1241 du 30 décembre 96 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, modifiée par l'article 247 alinéa 4 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011;

VU la délibération du conseil d'administration du 31 mars 2021

CONSIDÉRANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

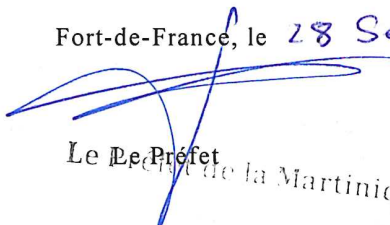
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

Commune-Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface (m ²)	Destination	Type de cession
BASSE-POINTE	A 425	209	16 rue de derrière	Gratuite
BASSE-POINTE	A 482	158	4 rue du docteur Morestin	Gratuite

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur régional des Finances publiques, la Sous-Préfète de Saint-Pierre et de la Trinité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 28 Septembre 2022


Le Préfet
de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER